

> Prescripteurs

## Fin de la couverture d'assurance du Stelara<sup>MC</sup> le 23 mai 2024

Dès le 23 mai 2024, le médicament Stelara<sup>MC</sup> (ustekinumab) Sol. Inj. S.C. (ser) 45 mg/0,5 mL et 90 mg/1 mL ne sera plus couvert par le régime général d'assurance médicaments pour une personne qui commence un traitement avec de l'ustekinumab. À partir de cette date, nous rembourserons un médicament biosimilaire du Stelara<sup>MC</sup>. Au 23 mai 2024, deux médicaments biosimilaires sont inscrits à la *Liste des médicaments* comme médicaments d'exception, soit le Wezlana<sup>MC</sup> et le Jamteki<sup>MC</sup>.

Pour les personnes en cours de traitement avant le 23 mai 2024, le Stelara<sup>MC</sup> demeure couvert jusqu'au 6 novembre 2024. Ce délai permet aux personnes assurées de faire la transition vers un biosimilaire du Stelara<sup>MC</sup>.

### 1 Transition vers un médicament biosimilaire d'ici le 6 novembre 2024

Jusqu'au 6 novembre 2024, la couverture d'assurance du Stelara<sup>MC</sup> sera maintenue pour les personnes en cours de traitement qui ont reçu un remboursement de la RAMQ, d'un assureur ou d'un administrateur du régime d'avantages sociaux avant le 23 mai 2024.

D'ici le 6 novembre 2024, ces personnes devront faire la transition vers un médicament biosimilaire. Si une autorisation est en cours pour le Stelara<sup>MC</sup>, vous n'avez pas l'obligation de transmettre une nouvelle demande d'autorisation pour un biosimilaire. En effet, la RAMQ remboursera un biosimilaire jusqu'à la date d'échéance de l'autorisation du Stelara<sup>MC</sup>.

### 2 Exceptions pour le Stelara<sup>MC</sup> après le 6 novembre 2024

Après le 6 novembre 2024, la couverture d'assurance du Stelara<sup>MC</sup> pourra être maintenue pour les personnes dont la situation répond aux conditions suivantes :

- être en cours de traitement ininterrompu avec le Stelara<sup>MC</sup> et avoir reçu un remboursement de la RAMQ ou d'un assureur privé avant le 23 mai 2024;
- répondre aux indications donnant droit à la continuité de paiement de l'annexe IV.1 de la Liste des médicaments;
- satisfaire à l'une des conditions suivantes :
  - être une femme enceinte, y compris les 12 mois suivant l'accouchement;
  - être une personne âgée de moins de 18 ans, et ce, pour la durée restante de son autorisation jusqu'à un maximum de 12 mois suivant la date de son 18e anniversaire;
  - être une personne qui a présenté un échec thérapeutique à au moins 2 autres médicaments biologiques utilisés pour traiter la même condition médicale. Les 2 autres médicaments biologiques doivent être de dénominations communes différentes entre elles et différentes de celle du Stelara<sup>MC</sup>.

Afin de permettre la continuité du remboursement du Stelara<sup>MC</sup> après le 6 novembre 2024 pour une personne qui remplit les conditions d'exception ci-dessus, une demande indiquant la situation exceptionnelle de votre patient doit nous être transmise avant le 6 novembre 2024.

Consultez les indications donnant droit à la continuité du paiement du Stelara<sup>MC</sup> dans notre site Web aux points 2.3 et 4.2.2 de la [Liste des médicaments](#) ainsi qu'à l'annexe IV.1.

---

#### Courriel et site Web

[www.ramq.gouv.qc.ca/courriel](http://www.ramq.gouv.qc.ca/courriel)  
[www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels)

#### Téléphone

Québec 418 780-4208  
Montréal 514 687-3612  
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

#### Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,  
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30  
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)

### 3 Autorisations de paiement du Stelara<sup>MC</sup>

Les autorisations de paiement du Stelara<sup>MC</sup> en cours le 23 mai 2024 se termineront **au plus tard le 6 novembre 2024 ou avant, selon leur date de fin de validité actuelle**. À leur échéance, vous devrez nous soumettre une demande d'autorisation soit :

- pour un biosimilaire;
- pour le Stelara<sup>MC</sup>, avant le 6 novembre 2024, si la personne répond aux indications reconnues à l'annexe IV.1 pour la poursuite du traitement et aux exceptions mentionnées au point 2 de cette infolettre.